

Point de contact central des comptes et contrats financiers

Comme vous le savez déjà, la Banque est légalement tenue de communiquer certaines données relatives à ses clients et leurs mandataires, au Point de contact central des comptes et contrats financiers (« PCC ») tenu par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable du traitement du PCC, conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et à ses arrêtés d'exécution.

Pour votre information, la finalité du « PCC » consiste essentiellement à rassembler les informations relatives aux comptes et contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a déjà habilités et pourrait habilitier dans le futur par le biais de législations spécifiques à demander ces informations, pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les finalités de ces demandes d'information du « PCC » sont actuellement au nombre de six :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ;
- la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice ;
- le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale ;
- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession ; et
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données personnelles enregistrées dans le « PCC » peuvent par conséquent être, entre autres, utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les données suivantes doivent donc dès lors être communiquées par la Banque au « PCC » sans délai dans les conditions et modalités prévues par et/ou en vertu de la loi :

- 1° les données d'identification du client et de son(ses) mandataire(s) ainsi que des personnes physiques qui déposent ou reçoivent effectivement des espèces pour le compte du client :
 - pour les personnes physiques : le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le nom, le premier prénom officiel, la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance, le lieu de naissance s'il est connu et son pays natal du client ;
 - pour les personnes morales : le numéro d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises du client ou, à défaut d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, la dénomination, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- 2° l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement ;
- 3° l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par la Banque, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le client ou pour son compte ainsi que, dans ce

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte du client, ainsi que sa date ;

- 4° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants conclus avec la Banque : a) les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution ; b) les contrats de crédit hypothécaire ; c) les conventions de prêt à tempérament ; d) l'ouverture de crédit ; et e) toute autre convention en vertu de laquelle la Banque met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale (y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte), ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garante d'une entreprise.

Les données communiquées sont enregistrées dans le « PCC ». Le délai de conservation des données communiquées au et enregistrées dans le « PCC » est de 10 ans. A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. Elles ne sont en aucun cas restituées à la Banque.

Au plus tard le 31 janvier 2022, la Banque sera également tenue de communiquer périodiquement au « PCC » :

- 1° le solde des comptes bancaires et de paiement ;
2° le montant globalisé, exprimé en euros, des conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution.

Pour ces données, le délai de conservation des données communiquées au et enregistrées dans le « PCC » viendra à échéance dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle le solde périodique ou le montant globalisé périodique doit être arrêté selon la législation en vue de la communication au PCC.

La Banque nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du « PCC », introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Vous avez le droit de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées à votre nom auprès du « PCC » et vous pouvez également obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à votre nom dans le « PCC » en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB.

Vous avez également le droit de demander, sans frais, la rectification et/ou la suppression des données inexacts enregistrées à votre nom par le « PCC ». Ce droit est exercé de préférence auprès de la Banque dans le cas où elle a communiqué les données concernées au « PCC ».